

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

**Décision relative à
une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine des communes de SAVENNIERES, BOUCHEMAINE et BEHUARD
(ANGERS LOIRE METROPOLE)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine des communes de SAVENNIERES, BOUCHEMAINE et BEHUARD, déposée par ANGERS LOIRE METROPOLE et reçue le 28 juillet 2015 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2015 ;

Considérant que le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des communes de SAVENNIERES, BOUCHEMAINE et BEHUARD, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP reconduit à l'identique le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Béhuard (soit l'ensemble de la commune), qu'il intègre une partie de la commune de Bouchemaine qui n'avait alors pas de ZPPAUP et qu'il élargit le périmètre de la ZPPAUP initiale pour intégrer les secteurs en site classé « Le site Confluence Maine-Loire et des coteaux Angevins, arrêté du 23 février 2010 » ;

Considérant que le dossier ne propose pas d'élément de justification quant au périmètre de l'AVAP retenu au regard d'une application proportionnée aux enjeux des territoires communaux, en particulier quant au choix de superposition de l'AVAP et du site classé « Le site Confluence Maine-Loire et des coteaux Angevins » ;

Considérant que sur un espace ligérien très contraint par de multiples règlements et dispositifs de gestion, la protection et la gestion du patrimoine paysager présupposent une lecture lisible des dispositifs de protection et qu'en conséquence la superposition de deux servitudes (AVAP et site classé) conduit à une lecture complexe de deux procédures d'instruction parallèles et différées dans le temps, potentiellement préjudiciables à la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux et à la compréhension des décisions par le public ;

Considérant par ailleurs que les documents fournis posent explicitement la question de l'articulation de l'AVAP avec le site classé Confluence Maine-Loire et des coteaux Angevins sans pour autant apporter d'éléments de réponse ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas à ce stade compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) Sud-Ouest d'Angers Loire Métropole approuvé le 7 juillet 2005, mais qu'il anticipe sur le contenu du PLUi en cours d'élaboration ;

Considérant que les communes de l'AVAP sont concernées par le plan de prévention du risque inondations (PPRI) du Val de Louet, la commune de Béhuard étant la plus impactée par le risque, mais aussi par des zonages environnementaux, sans que le projet d'AVAP soit de nature à les remettre en cause ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine dans la mesure où le tracé de l'AVAP exclut le plus proche captage destiné à l'alimentation humaine - celui de Rochefort-sur-Loire qui alimente Béhard - et que bien que directement limitrophe, le site de baignade du Lac de Maine est situé hors du périmètre de l'AVAP ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Art. 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la ville des communes de SAVENNIERES, BOUCHEMAINE et BEHUARD, déposé par ANGERS LOIRE METROPOLE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

Nantes, le

23 SEP. 2015

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

